

Roumanie

Lynchages de Roms à Hadareni : une mission d'enquête de la FIDH et d'AGIR ENSEMBLE POUR LES DROITS DE L'HOMME dénonce la léthargie judiciaire, le manque de volonté politique et la sclérose du système d'administration de la justice. Compte-rendu.

Le 21 septembre 1993, dans la soirée à Hadareni (département de Mures en Roumanie) village de huit cent soixante-trois habitants dont cinq cent quatre-vingt-quinze Roumains, cent quatre-vingt-treize Hongrois et cent trente Roms, à la suite de blessures mortelles subies par un roumain après une altercation avec deux tziganes, la quasi-totalité de la population roumaine et hongroise du village s'est rassemblée devant une maison où s'étaient réfugiés les tziganes et l'a incendiée.

Deux Roms dès leur sortie de l'habitation en flammes ont été pris à parti et battus à mort tandis qu'à l'intérieur un troisième brûlait vif dans l'incendie. Jusqu'à une heure tardive de la nuit les habitants ont incendié successivement quatorze maisons de Roms disséminées dans le village et en ont détruit quinze autres alors que leurs occupants s'étaient enfuis dans la campagne environnante.

Ces événements se sont déroulés malgré la présence de deux policiers dont le rôle est diversement commenté par les autorités et les populations tziganes.

Deux jours plus tard, un meeting public a été tenu à Hadareni au cours duquel les populations roumaine et hongroise ont été justifiées dans leur réactions, encouragées à poursuivre des actions de justice populaire contre les Roms et à refuser de répondre aux autorités judiciaires et assurées de leur impunité par des politiques locaux de partis nationalistes.

Les événements d'Hadareni s'inscrivent dans un contexte général où depuis 1990 une trentaine de faits - au cours desquels des Roms ont été, en représailles, physiquement atteints ou leurs maisons incendiées - se sont déroulés dans d'autres villages situés en divers lieux du territoire roumain.

La FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DROITS DE L'HOMME et AGIR ENSEMBLE POUR LES DROITS DE L'HOMME ont donné mandat respectivement à Jean DELAY, Avocat honoraire à Dijon (France) et Robert GELLI, Magistrat (France), à l'effet d'enquêter sur les suites judiciaires pénales et civiles données aux meurtres et destructions des maisons survenus à Hadareni et de remettre des informations sur des éventuels déplacements forcés des membres de la Communauté Rom en vertu de la loi n° 5 de 1971.

Du 28 février au 5 mars 1994 la mission a rencontré les autorités locales préfectorales judiciaires et policières, les populations roumaine, hongroise et rom du village, les autorités nationales (Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, Parquet général de Roumanie), les parlementaires ayant participé à une com-

mission d'enquête sur ce cas et diverses organisations roumaines de défense des droits de l'homme.

La mission, non seulement a cherché à recueillir tous éléments sur la suite judiciaire réservée à cette affaire mais s'est aussi attachée à déterminer avec précision les règles de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale en Roumanie au delà des principes généraux inscrits dans les textes en vigueur.

Les premières observations suivantes peuvent être formulées.

- Tous les interlocuteurs officiels nient tout caractère ethnique aux événements, tant ceux qui se sont produits à Hadareni que les précédents, et les expliquent par le "*comportement antisocial*" d'une partie de la population tzigane. Cette analyse est sommaire et insuffisante au regard de la répétition de ces cas dans le temps et l'espace, et du discours tenu par les populations relayé et encouragé ouvertement par certains partis et média. Ceux-ci stigmatisent le comportement de tous les Roms présentés globalement comme des voleurs, des violents, des trafiquants, des gens non civilisés et perçus majoritairement de façon défavorable par toutes les autres ethnies de Roumanie.
- La volonté exprimée par les autorités policières et judiciaires de sanctionner les auteurs des faits dont ont été victimes les Roms ne s'est traduite par aucune arrestation et inculpation alors que les éléments de l'enquête selon les défenseurs des Roms et de l'aveu même des autorités judiciaires, ont permis d'identifier les participants aux faits et les meneurs.
- Le rôle déterminant de la police dans la conduite des enquêtes et la subordination hiérarchique des magistrats du parquet en charge des dossiers permettent de conclure que des considérations d'opportunité politique priment sur la rapide recherche de la manifestation de la vérité.
- Les limites des pouvoirs des victimes dans la procédure pénale roumaine, l'absence de transparence et de possibilité de contester par un recours autre que hiérarchique la décision de non-lieu des magistrats du Parquet interdisent tout débat contradictoire et public devant un instance judiciaire indépendante.

Par ailleurs, les autorités du pays ont assuré la mission, ce dont elle a pris acte, de l'inutilisation de la loi n°5 de 1971, sur la "*régularité du séjour des citoyens roumains*", pour procéder à d'éventuels déplacements forcés des membres de la communauté Rom et de la volonté de voir réintégrer dans le village toutes les familles gitanes, malgré le refus manifesté par les populations roumaine et hongroise d'y voir revenir quatre familles.

Une ferme détermination à faire respecter l'état de droit face à l'instauration "*d'une justice populaire*" et la mise en place d'une politique globale de prévention de tels conflits, tant au niveau central que local, sont nécessaires pour éviter le renouvellement d'événements de même nature.

Un rapport complet sur cette mission sera rédigé et publié dans le délai d'un mois.

Paris le 16 mars 1994.

ROUMANIE

La "chasse aux Tziganes" et l'admission au Conseil de l'Europe : communiqué de la FIDH

La FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH) condamne avec la plus grande fermeté les discriminations constantes dont sont victimes les Roms (Tziganes) de Roumanie.

Ainsi que viennent de le démontrer à nouveau les événements de Haradeni, les lynchages, chasses à l'homme et incendies de maisons continuent d'être pratiqués au seul motif de l'appartenance ethnique des victimes ; il n'est pas inapproprié dans ces circonstances de parler de véritables "pogroms".

La FIDH dénonce le profond décalage existant entre le discours officiel du gouvernement roumain, d'une part, et sa totale carence à concrétiser ses déclarations d'intention d'autre part. La FIDH rappelle à cet égard que des faits similaires à ceux qui viennent de se produire à Haradeni, survenus en 1990 et sur lesquels elle avait enquêté, n'ont toujours pas donné lieu à indemnisation et réparation des victimes, le gouvernement n'ayant pas débloqué les fonds promis pour la reconstruction des maisons qui avaient été incendiées à l'époque. De plus, les rares procédures judiciaires engagées sont au point mort, et les enquêtes n'aboutissent toujours pas, assurant l'impunité des responsables.

Le 4 octobre prochain, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe doit entériner l'adhésion de la Roumanie à cette organisation, dont la défense des droits de l'homme et de l'état de droit est une des principales activités.

Dans ces circonstances, la FIDH appelle le Comité des Ministres à exiger un engagement ferme et solennel du gouvernement roumain de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires au rétablissement des Roms dans leurs droits.

Considérant que la crédibilité du Conseil de l'Europe est en jeu, la FIDH demande au Comité des Ministres de prendre lui-même l'engagement de veiller à ce que ces droits soient respectés.

Par ailleurs, la FIDH appelle le gouvernement allemand à suspendre l'Accord conclu avec la Roumanie organisant l'expulsion vers la Roumanie des Roms séjournant en Allemagne, et assorti d'une aide de 30 millions de DM aux fins de réinsertion. La FIDH considère en effet que, dans les circonstances précitées, le retour forcé en Roumanie des populations Roms peut être qualifié de "refoulement", une pratique proscrite par l'article 33 de la Convention de 1951 sur les droits des réfugiés, à laquelle cet Etat est Partie. Enfin, pour mettre un terme aux rumeurs selon lesquelles l'aide précitée aurait été utilisée à d'autres fins que celles prévues par l'Accord, la FIDH demande la publication d'un bilan détaillé sur l'utilisation de ces fonds.

Paris, le 1er octobre 1993